

Avenant n°6 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

PREAMBULE :

Un accord a été signé le 27 novembre 2008 (ci-après désigné « l'Accord ») afin de mettre en place, au 1^{er} janvier 2009, une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire pour les salariés statutaires des Industries Electriques et Gazières.

Le 8 octobre 2013, les partenaires sociaux ont signé un premier avenant à effet du 1^{er} janvier 2014 visant à améliorer les garanties et à baisser temporairement (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018) le niveau des cotisations via la mise en place d'un taux d'appel de 70%.

Le 19 février 2016, un deuxième avenant a été signé par les partenaires sociaux à effet du 1^{er} avril 2016 visant à mettre à 0 le taux de cotisations jusqu'au 31 décembre 2016, dans le but de résorber une partie des excédents. Par ailleurs, et en lien avec la négociation sur les droits familiaux, les partenaires sociaux se sont engagés à mener des travaux ayant pour objectif un rééquilibrage plus global de la couverture, en agissant tant sur les prestations que sur les cotisations.

Le 6 décembre 2016, les partenaires sociaux ont signé un troisième avenant à durée déterminée du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, afin de mettre en place un taux d'appel de 50%. Toujours en lien avec la négociation sur les droits familiaux, les partenaires sociaux se sont également engagés à poursuivre les travaux sur la mise en place de nouvelles prestations en matière d'aide aux aidants.

Le 15 décembre 2017, les partenaires sociaux ont signé un quatrième avenant afin de mettre en place des garanties aide aux aidants, de revoir à la baisse le taux de cotisations contractuel et d'appliquer un taux d'appel de 60°% sur 3 ans afin de pouvoir ramener le niveau des réserves à un montant raisonnable d'ici la fin de l'année 2020.

Au 1^{er} janvier 2020, les partenaires sociaux ont signé un cinquième avenant pour revoir la règle relative au calcul du capital décès plancher.

Fin 2020, l'analyse des comptes de résultats des années 2018 et 2019 a mis en évidence que l'application successive des taux d'appel a certes permis de diminuer les réserves, mais pas au rythme initialement prévu. Le niveau raisonnable considéré par les organismes assureurs à environ 10M€ ne sera pas atteint fin 2020, alors même que le taux d'appel fixé dans l'avenant 4 prendra fin le 31 décembre 2020.

Dans ce contexte, les parties se sont réunies afin de mettre en place un nouveau taux d'appel sur l'année 2021 et de s'accorder sur l'organisation de travaux à mener courant 2021 sur la couverture prévoyance de branche. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2020, le congé proche aidant est indemnisé par la Sécurité Sociale et pourrait donc entrer dans le périmètre des garanties aide aux aidants prises en charge par le contrat prévoyance.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer un nouveau taux d'appel pour l'année 2021 de manière à poursuivre la résorption des excédents au niveau souhaité.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Article 2.1 :

L'article 6 – Financement, est modifié dans les conditions suivantes :

« Article 6 – Financement

La couverture obligatoire de prévoyance complémentaire est financée par une cotisation assise sur la rémunération principale brute (hors rémunérations complémentaires), gratification de fin d'année comprise, constituant l'assiette des cotisations et des prestations du régime spécial vieillesse des industries électriques et gazières.

Cette cotisation s'élève à 0,686% de l'assiette définie au paragraphe précédent. Elle se répartit entre une cotisation patronale (0,545%) et une cotisation salariale (0,141%).

En fonction des résultats de la couverture, un taux d'appel peut être appliqué de façon temporaire, la répartition employeur/salarié de la cotisation demeurant inchangée.

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, un taux d'appel de 50% est appliqué, ramenant la cotisation globale à 0,343%, soit un taux de cotisation employeur de 0,274% et un taux de cotisation salariale de 0,069%. Ce taux d'appel provisoire cessera de plein droit de produire ses effets au 31 décembre 2021.

A l'approche du terme de l'exercice 2021, le groupe de suivi visé à l'article 9 de l'Accord déterminera au regard des comptes de résultats si le taux d'appel susvisé peut être maintenu ou doit être ajusté afin de garantir l'équilibre de la couverture.

Les partenaires sociaux s'accorderont alors pour fixer le taux applicable en 2022 dans un nouvel avenant au présent accord. »

Article 2.2 :

Par ailleurs, dans le cadre de réflexions plus globales sur la couverture prévoyance de la branche des IEG, les parties prenantes sont convenues de lancer, courant 2021, des travaux relatifs :

- au niveau de la cotisation d'équilibre du régime,
- aux garanties aide aux aidants, et plus particulièrement au congé proche aidant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et se substitueront à cette date aux dispositions de l'Accord qu'il vient modifier.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée d'un an.

Article 3.2 : Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant s'applique en France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer ainsi qu'à Saint-Barthélemy, Saint Martin et à Saint-Pierre et Miquelon, à l'ensemble des Entreprises ou organismes dont tout ou partie du personnel relève du statut national du personnel des Industries Electriques et Gazières.

Eu égard à la nature du dispositif relatif à la fixation d'un nouveau taux d'appel des cotisations pour l'année 2021 le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3.3 : Notification, dépôt, publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du Code du travail.

Article 3.4 : Procédure d'extension de l'avenant

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant auprès des Ministres compétents.

Fait à Paris, le

La Présidente de l'UFE

Mme Christine GOUBET MILHAUD

Le Président de l'UNEmIG

M. Frédéric MARTIN

Pour les représentant(e)s des Fédérations Syndicales

FCE-CFDT

CFE-CGC

FNME-CGT

FNEM-FO